

**RAPPORT N° 01/7-45
au Conseil Municipal**

OBJET

**CONSTATS DE CONVERSION EN EURO
DES MARCHES PUBLICS SIGNES PAR LA SODIAC
AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE
DANS LE CADRE DES OPERATIONS DE MANDAT**

La Commune a confié à la SODIAC plusieurs mandats d'études et de réalisation. A ce titre, la SODIAC a signé au nom et pour le compte de la Commune les contrats correspondant à sa mission de Mandataire.

Dans le cadre de la préparation du passage à l'Euro des marchés publics, la SODIAC s'attache actuellement à ce que cette transition s'effectue dans les meilleures conditions.

En effet, à compter du 1er janvier 2002, les paiements seront faits et les mandats exprimés en Euro.

La solution la plus efficace pour assurer le basculement des marchés à l'Euro est donc de passer directement les marchés en Euro.

C'est le principe retenu pour les marchés qui sont actuellement lancés et qui seront exécutés après le 1er janvier 2002.

Cependant, un certain nombre de marchés, qui ne seront pas soldés avant cette date, ont d'ores et déjà été passés en Francs.

Pour la conversion, il sera fait application du Règlement CE n° 1103/97 daté du 17 juin 1997, pour que le montant d'un marché exprimé en Francs bascule automatiquement à compter du 1er janvier 2002 en Euro, avec 2 décimales après la virgule (si le 3ème chiffre après la virgule est inférieur à 5, la 2ème décimale est arrondie au cent inférieur, s'il est égal ou supérieur à 5, elle l'est au cent supérieur).

Le taux de conversion légal a été fixé le 1er janvier 1999 à 6,55957.

S'agissant d'une convention entre les parties (SODIAC et fournisseurs) ayant pour seul objet le passage du Franc à l'Euro, aucune autre modification des termes contractuels initiaux ne pouvant y figurer. De fait, sa transmission au Contrôle de Légalité n'a pas lieu d'être.

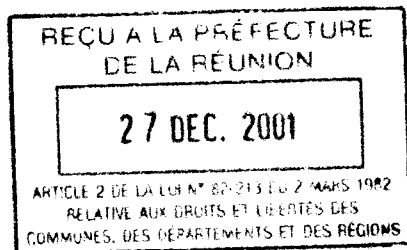
RAPPORT N° 01/7-45

Je vous demande, en conséquence :

- 1° d'adopter le principe de constats de conversion en Euro des marchés publics signés par la SODIAC au nom et pour la compte de la Commune dans le cadre des opération de mandat ;
- 2° d'autoriser la signature de ces constats de conversion par le Directeur Général Délégué de la SODIAC.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



DELIBERATION N° 01/7-45
du Conseil Municipal
en séance du lundi 17 décembre 2001

OBJET

**CONSTATS DE CONVERSION EN EURO
DES MARCHES PUBLICS SIGNES PAR LA SODIAC
AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE
DANS LE CADRE DES OPERATIONS DE MANDAT**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-123 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Règlement CE n° 1103/97 du 17 juin 1997 ;

Sur le RAPPORT N° 01/7-45 présenté par le Maire ;

Sur l'avis favorable de la Commission Finances et Administration Générale ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Adopte le principe de constats de conversion en Euro des marchés publics signés par la SODIAC au nom et pour le compte de la Commune dans le cadre des opérations de mandat.

ARTICLE 2

Autorise la signature de ces constats de conversion par le Directeur Général Délégué de la SODIAC.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 24 DEC. 2001

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA

